BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE n°98 (1 ^{er} avril – 30 juin 2005)

1

Circulaires du Cabinet du Garde des sceaux Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2005

Présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal

CAB 20-05-2005 NOR: *JUSA0500157C*

Accueil et information de la victime Association d'aide aux victimes Procès pénal Victime

POUR ATTRIBUTION

Procureurs généraux près les cours d'appel – Premiers présidents des cours d'appel

- 20 mai 2005 -

Date d'application :

Immédiate

Annexes:

Annexe I - Notice d'information

Annexe II - Convention type Association d'aide aux victimes / Ordre des avocats du Barresu

La création d'un secrétariat d'Etat aux droits des victimes, unique en Europe, a été saluée comme la traduction d'une évolution majeure de notre société.

C'est tout à la fois une reconnaissance de la personne victime et une véritable politique publique globale à destination des victimes que la création du secrétariat d'Etat aux droits des victimes a entendu promouvoir.

Les droits habituellement reconnus aujourd'hui à la victime - droit à la reconnaissance, droit à l'accompagnement, droit à une réparation - ne peuvent en effet être garantis que si celle-ci se trouve placée au cœur des dispositifs judiciaires et sociaux.

La reconnaissance de la place de la victime, notamment dans le cadre pénal, s'inscrit dans le corpus de règles et de recommandations européennes relatives au fonctionnement de la justice en Europe.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a en effet, dès 1985, considéré dans une recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale qu' "une fonction fondamentale de la justice pénale devait être de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts", et que ces mêmes besoins et intérêts "devraient être pris en considération à toutes les phases du processus de la justice pénale".

Le Conseil de l'Union Européenne, dans une décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales du 15 mars 2001, a également insisté sur le fait que "chaque Etat assure aux victimes un rôle réel et approprié dans son système judiciaire pénal". "Il [...] reconnaît les droits et intérêts légitimes des victimes, notamment dans le cadre de la procédure pénale".

Au cours des deux dernières décennies, d'indéniables avancées ont été réalisées afin d'améliorer les droits des victimes et l'aide qui leur est apportée tout au long de la procédure pénale française.

Les lois du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004 se sont à cet égard attachées à renforcer et à garantir les droits des victimes. L'article préliminaire du code de procédure pénale prévoit désormais que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ».

Des progrès sont encore à réaliser pour consacrer un équilibre entre les différentes parties au procès. Cette amélioration de la situation de la victime relève avant tout des pratiques des professionnels et des bénévoles qui sont en contact avec les victimes, et au premier chef des magistrats.

Il ressort des concertations et consultations menées avec les membres de l'institution judiciaire que de nombreuses initiatives ont déjà été prises dans les juridictions afin d'améliorer la situation des victimes. Elles méritent d'être encouragées.

Il convient donc de développer, généraliser et mettre en cohérence ces « bonnes pratiques » afin de garantir aux victimes le même traitement sur tout le territoire.

C'est l'objet de la présente circulaire qui traite des sujets suivants :

- la place physique de la victime à l'audience
- la prise en compte de la victime pendant les débats
- l'accompagnement et l'assistance de la victime par les avocats et les associations d'aide aux victimes
- le cas particulier des procès concernant un grand nombre de victimes.

1^{ERE} PARTIE : LA PLACE RESERVEE A LA VICTIME LORS DE L'AUDIENCE PENALE Le procès est, après l'enquête, une étape particulièrement importante pour la victime : il s'agit pour elle de pouvoir être entendue, de faire valoir ses demandes et d'être ainsi reconnue en tant que victime.

Le procès est aussi le moment d'une nouvelle confrontation, parfois douloureuse avec l'auteur des faits, laquelle est vécue d'autant plus difficilement par la victime lorsqu'elle se retrouve à proximité de son agresseur, voire de sa famille.

Dans de nombreux prétoires, essentiellement dans les anciens palais de justice, la disposition des lieux ne permet cependant pas d'installer la victime ou la partie civile, dans des conditions adaptées qui lui donnent le sentiment d'être en sécurité et la possibilité de s'exprimer sereinement.

En effet, centrée depuis deux siècles sur la personne du délinquant et sa condamnation au nom de la société, la procédure pénale a fortement influencé l'architecture et l'ordonnancement des tribunaux édifiés au cours du dix-neuvième siècle et de la première moitié du vingtième siècle. La victime n'y avait qu'une place modeste.

Un état des lieux des prétoires a été réalisé lors du deuxième trimestre de l'année 2004 aux fins de recenser, pour chaque juridiction, les salles d'audience comportant un emplacement spécifique et protégé pour les victimes. Il en résulte que les situations sont très inégales selon les juridictions, souvent en raison de contraintes immobilières ou budgétaires.

Les nouveaux programmes de construction s'efforcent cependant de mieux concilier les différents impératifs de l'audience afin de réserver une place spécifique à la victime, qui la sépare symboliquement, voire la protège physiquement du public, de son agresseur et de son entourage.

En tout état de cause, il apparaît souhaitable que, lors de chaque audience pénale, il soit veillé à ce qu'une place spécifique soit donnée à la victime et pas seulement à la partie civile. Ainsi, certains bancs pourront être strictement réservés aux victimes, par exemple derrière le banc des avocats.

L'huissier-audiencier pourra se voir assigner la tâche d'identifier les victimes et de les conduire à la place qui leur sera réservée.

C'est une garantie de la sérénité des débats.

La place réservée à la victime ne saurait cependant se résumer à des considérations matérielles et géographiques. L'attention particulière qui doit lui être portée est d'autant plus importante qu'une juridiction n'est jamais en mesure de garantir un isolement totalement protecteur à la victime.

2^{EME} PARTIE : LA PRISE EN COMPTE PARTICULIERE DE LA VICTIME LORS DU PROCES PENAL

Cette attention doit se manifester dès le premier contact de la victime avec la juridiction et l'information qui lui est apportée doit être la plus simple et la plus claire possible. A cet égard les guichets uniques de greffe et les bureaux d'exécution des peines, dont l'existence a été consacrée par le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines, constituent des outils particulièrement utiles qu'il convient de développer.

Certains parquets ont également pu mettre en place des bureaux de victimes, chargés de mieux accueillir et de mieux informer les victimes qui sont convoquées à l'audience, particulièrement dans le cas des procédures à délai rapproché (comparutions immédiates, convocations par procès-verbal, comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité).

Dès le début de l'audience, il apparaît opportun d'identifier les victimes présentes dans la salle au moyen d'un appel des causes. Cet appel permettra d'une part d'inviter les victimes qui ne se seraient pas présentées à l'huissier audiencier à prendre une des places qui

leur sont réservées. Il permettra d'autre part de mieux apprécier à quel délai les victimes présentes seront appelées devant le tribunal afin de leur éviter toute attente inutile : les procédures nécessitant un renvoi pourront ainsi être immédiatement traitées ; des plages horaires pourront être fixées pour l'examen de certains dossiers ; les victimes se présentant sans avocat pourront également être identifiées afin de bénéficier d'un ordre de passage des dossiers le plus favorable possible.

Lors de l'instruction du dossier comportant une victime, l'intervention de la victime à l'audience n'est en général sollicitée qu'au soutien de sa demande de dommages-intérêts. Même si rien n'oblige à ce qu'elle s'exprime sur le fond du dossier, au même titre que le prévenu, il serait souhaitable que les présidents d'audience puissent donner la parole à la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, afin qu'elle ne se sente pas privée du procès qui la concerne au premier chef.

De même, il serait opportun de s'assurer de la présence de la victime lors la lecture du délibéré.

Il convient de rappeler à ce stade l'article 706-15 du code de procédure pénale lequel dispose que « lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 (du même code) à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction. »

Bien que cette information de la victime ne soit pas toujours aisée à réaliser, notamment lorsqu'elle intervient en fin d'audience, elle est d'autant plus indispensable que la victime ne dispose que d'un délai d'un an, à compter de la décision de justice rendue, pour faire valoir ses droits.

C'est pourquoi la présente circulaire comporte, en *annexe numéro un*, un modèle de note d'information sur les cas d'indemnisation par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions qui pourra utilement être remis par le greffier à la victime lors du délibéré, aux fins de compléter les informations communiquées oralement.

Enfin, il conviendra de veiller à ce que les victimes qui ne se constitueraient pas parties civiles lors de l'audience reçoivent les indemnités accordées aux témoins visées à l'article R. 123 du code de procédure pénale.

3^{EME} PARTIE: L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME A L'AUDIENCE

Les associations d'aide aux victimes ont pour mission d'accueillir, d'orienter et d'accompagner les victimes d'infractions pénales, en leur proposant une écoute et une prise en charge globale (aide psychologique, informations sur les droits, accompagnement social, soutien et orientation dans les démarches à accomplir...). Elles sont animées par des accueillants spécialisés dans l'aide aux victimes, des juristes et des psychologues.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que les associations d'aide aux victimes sont désormais joignables par le biais d'un numéro d'appel téléphonique national, le **08VICTIMES**. Il conviendra de veiller à ce que des affiches rappelant ce service téléphonique soient apposées dans les lieux du tribunal accessibles au public.

En application de l'article 41 al 7 du CPP, « le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction ». Ces dispositions pourraient faire l'objet d'une application plus systématique de la part des parquets, dès le début de la procédure et très en amont de l'audience, dans les cas d'infractions particulièrement graves, à l'origine d'un traumatisme important pour la victime ou ses proches (par exemple en cas de meurtre, viol, agression sexuelle, homicide involontaire, vol avec violences, violences aggravées...).

Il convient également de développer l'intervention des associations d'aide aux victimes les jours d'audience correctionnelle en synergie avec l'ordre des avocats. Ceux-ci pourront d'ailleurs être encouragés à organiser des permanences pour les victimes désireuses de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

A cet égard, je vous informe qu'une convention type Association d'aide aux victimes – Ordre des avocats du barreau a été adoptée à l'automne 2004 par l'INAVEM et le Conseil national des barreaux. Cette convention type figure en *annexe numéro deux*. Il s'agit d'une convention qui fixe le cadre de la coopération entre l'association d'aide aux victimes et le barreau local. Elle peut être enrichie de toute disposition complémentaire favorable aux victimes qui serait motivée par des spécificités locales ou l'histoire de la juridiction.

Cette convention pourra s'inscrire dans les relations de coopération en faveur des victimes que la juridiction entretient avec le barreau et l'association d'aide aux victimes locaux, au moyen d'une convention tripartite.

Il pourra dans ce cadre être utilement rappelé au barreau local que le décret n°2003-300 du 2 avril 2003 a étendu à l'assistance aux parties civiles le champ des protocoles de qualité que les barreaux peuvent signer avec les juridictions. Ces protocoles leur ouvrent en effet droit, en contrepartie, à une majoration des dotations d'aide juridictionnelle.

4^{EME} PARTIE : LES CAS PARTICULIERS DES PROCES FAISANT SUITE A UN ACCIDENT COLLECTIF OU CONCERNANT UN NOMBRE IMPORTANT DE VICTIMES

La préparation et l'organisation des procès d'accidents collectifs, procès "exceptionnels " en raison du nombre important de victimes, de la présence envisageable de ressortissants de plusieurs nationalités et du retentissement médiatique prévisible, nécessitent la mise en place de dispositifs spécifiques.

1. Avant le procès

Une mobilisation de l'institution judiciaire est nécessaire plusieurs mois avant la tenue du procès. A cette fin, un **comité de préparation** réunissant les chefs des juridictions concernées (tribunal de grande instance et cour d'appel) et les services de la chancellerie (direction des affaires criminelles et des grâces, service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville) devra être constitué afin de déterminer les conditions matérielles d'organisation du procès.

Il conviendra d'associer étroitement les victimes aux réflexions sur la préparation du procès, au moyen de réunions d'information des victimes et afin de tenir compte de leurs attentes. L'association d'aide aux victimes locale aura un rôle particulièrement important à jouer dans ce cadre.

La présence de plusieurs victimes de nationalité étrangère nécessitera de prévoir une **traduction simultanée des débats**. Il pourra également être envisagé de mettre en place une vidéo-transmission du procès dans le pays d'origine des victimes, afin de leur éviter un long déplacement.

2. Pendant le procès

En cas de victimes multiples, il paraît opportun de veiller à **regrouper leurs auditions** en fonction de critères familiaux et géographiques, afin d'éviter des déplacements répétés des membres d'une même famille.

Une prise en charge particulière des familles est nécessaire et elle justifie la nécessité mise en place d'un bureau d'accueil spécifique, afin de leur assurer une orientation privilégiée dans l'enceinte judiciaire, ainsi que de zones distinctes d'attente ou de repos, pour les préserver de toute rencontre imposée avec la presse ou les personnes mises en cause. Dans le même but, un cheminement spécial pourra être leur réservé pour leur permettre de se rendre à leur place lors des audiences.

Un **soutien psychologique** devra également leur être proposé pendant toute la durée du procès et notamment lors des étapes clés (ouverture des débats, réquisitions, plaidoiries, auditions des parties civiles, des experts, énoncé du jugement...).

Vous voudrez bien me transmettre une évaluation de la mise en œuvre des orientations de la présente circulaire dans un délai de 6 mois.

Vous voudrez bien également me rendre compte de toute difficulté relative à son application, sous le double timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces et du service d'accès au droit et à la justice et à la politique judiciaire de la ville.

La secrétaire d'Etat aux droits des victimes

Nicole GUEDJ

ANNEXE N°1

NOTICE D'INFORMATION

CAS D'INDEMNISATION PAR LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI)

Vous venez d'être victime d'une infraction pénale.

Vous êtes soit de nationalité française, soit ressortissant d'un État membre de la commission européenne, soit de nationalité étrangère, en situation régulière en France (touriste ou résident).

Votre préjudice ne résulte pas d'un accident de la circulation ou d'un accident de chasse.

VOUS POUVEZ PEUT-ETRE OBTENIR UNE INDEMNISATION ALLOUEE PAR LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI)

À QUELLES CONDITIONS?

A – SI VOUS AVEZ ETE VICTIME D'UNE AGRESSION SEXUELLE OU D'UNE ATTEINTE CORPORELLE GRAVE :

 Si les faits ont entraîné, soit la mort de l'un de vos proches (parents, conjoint...), soit pour vous une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail au moins égale à 1 mois,

OU

- Si vous avez subi une agression ou une atteinte sexuelle même sans incapacité totale de travail.

VOUS POUVEZ PRÉTENDRE À UNE INDEMNISATION COMPLÈTE DE VOTRE PREJUDICE

B – SI VOUS AVEZ ETE VICTIME D'UN DOMMAGE CORPOREL AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL INFERIEURE A 1 MOIS,

 \mathbf{OU}

SI VOUS AVEZ ETE VICTIME D'UN VOL, D'UNE ESCROQUERIE, D'UN ABUS DE CONFIANCE, D'UNE EXTORSION DE FONDS, D'UNE DESTRUCTION, D'UNE DEGRADATION OU D'UNE DETERIORATION D'UN BIEN VOUS APPARTENANT:

VOUS NE POUVEZ PRÉTENDRE A UNE INDEMNISATION QUE SI VOUS JUSTIFIEZ REMPLIR TOUTES LES CONDITIONS SUIVANTES :

- 1°) Vos ressources mensuelles, au 1^{er} janvier 2005, sont inférieures à 1.265 euros (+ 152 euros pour les deux premières personnes à charge et 96 euros pour les suivantes);
- 2°) Du fait de l'infraction, vous vous trouvez dans une situation matérielle ou psychologique grave ;
- 3°) L'auteur des faits est inconnu ou insolvable ;
- 4°) Vous n'avez pas la possibilité de recevoir une indemnisation effective et suffisante de votre préjudice (assurance...).

L'indemnisation ne pourra pas excéder, en ce cas, 3.795 euros.

COMMENT DEMANDER CETTE INDEMNISATION?

Vous devez agir dans un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Si la justice a statué sur l'action pénale ou civile, ce délai est prorogé dans la limite **d'un an** après la dernière décision rendue. Vous devez adresser une demande signée par lettre recommandée au Greffier de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) du Tribunal de Grande Instance saisi de l'affaire ou du lieu de votre domicile. Vous pouvez également déposer directement votre requête au greffe de la CIVI.

Votre demande doit notamment comporter :

- L'objet de la requête (montant de l'indemnisation ou de la provision sollicitée),
- Vous noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse,
- Votre nationalité (justifiée par copie de la CNI ou du titre de séjour),
- Les date, lieu et circonstances de l'infraction dont vous avez été victime,
- La nature du préjudice subi (justifiée par certificats médicaux, constats...),
- La suite judiciaire (copie du récépissé de dépôt de plainte, de l'avis d'enregistrement du Parquet, de la décision judiciaire intervenue...). Et les indemnisations perçues,

Dans les cas prévus au **B** (ITT inférieure à 1 mois, vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion, destruction, détérioration ou dégradation) votre avis d'imposition pour l'année précédant l'infraction et pour l'année précédant votre requête, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu obtenir réparation du préjudice, etc....

COMMENT VA SE DÉROULER LA PROCÉDURE ?

La CIVI, qui est une juridiction statuant au sein de chaque tribunal de grande instance, va vérifier les pièces que vous avez fournies et instruire votre demande.

Vous serez convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant l'audience. Il vous sera peut être demandé des précisions ou documents

complémentaires, que vous devrez adresser à la commission au plus tard 15 jours avant l'audience.

Les sommes allouées par la CIVI sont versées par le Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions. Ce dernier présente des conclusions écrites à la CIVI qui vous seront communiquées.

LA PHASE AMIABLE D'INDEMNISATION:

La loi du 9 mars 2004 a permis une procédure amiable d'indemnisation devant la CIVI.

- Après avoir vérifié que les conditions de saisine sont bien remplies, la CIVI transmet directement la demande d'indemnisation au Fonds de Garantie.
- Ce dernier, est tenu dans un délai de 2 mois, de présenter une offre d'indemnisation à la victime.
- Si vous acceptez l'offre qui vous est faite, le Fonds de Garantie transmet le constat d'accord au président de la CIVI, qui pourra le valider pour qu'il puisse être exécuté.
- En cas de refus d'indemnisation motivé du Fonds de Garantie ou si vous n'êtes pas d'accord avec l'offre qui vous a été proposée, la procédure normale reprend devant la CIVI.

ATTENTION:

- Vous pouvez demander que soit ordonnée une expertise médicale pour évaluer votre dommage corporel ;
- En cas d'urgence justifiée, le Président de la Commission peut éventuellement, sur votre demande, vous accorder une provision ;
- Vous pouvez, si vous le désirez, être assisté d'un avocat et, selon vos revenus, demander le cas échéant l'aide juridictionnelle ;
- L'indemnité peut être refusée ou réduite en raison d'une faute de la victime ayant concouru à la survenance du dommage ;
- La décision qui sera rendue sera susceptible d'appel.

ANNEXE N° 2

Convention-type Association d'aide aux victimes – Ordre des Avocats du Barreau

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux – 4 septembre 2004 Adoptée par le conseil d'administration de l'Inavem – 2 octobre 2004

Entre
L'Ordre des Avocats du Barreau de
ET
L'Association d'Aide aux Victimes de

ARTICLE PREMIER: PRÉAMBULE

Les signataires affirment leur volonté de rechercher ensemble les moyens les mieux adaptés à mettre en oeuvre pour garantir à la victime l'expression de ses droits.

Ils rappellent que :

- 1. L'Association d'aide aux victimes (Sigle) de (Ville du siège et n° département) a, dans cet objectif, pour mission :
 - de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits ;
 - de leur expliquer, voire de les accompagner dans les démarches administratives, sociales ou judiciaires qu'elles doivent entreprendre ;
 - de leur apporter un soutien psychologique.

Ces prestations, gratuites pour les bénéficiaires, sont mises en oeuvre, dans le cadre de la politique publique en faveur des victimes, et telle qu'initiée et soutenue par le ministère de la Justice, conformément aux dispositions légales applicables, ainsi qu'aux recommandations internationales auxquelles la France a adhéré.

2. La profession d'avocat réglementée par la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 31 décembre 1990 et son décret d'application en date du 27 novembre 1991, est l'interlocutrice privilégiée de tout justiciable, et des victimes en particulier, tant en matière de conseil, que d'assistance et de représentation en justice.

ARTICLE DEUX: L'ORIENTATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

L'orientation des victimes par l'Association d'Aide aux Victimes vers la profession d'avocat

L'Association s'engage à informer les victimes sur la possibilité et leur intérêt de recourir aux services d'un avocat.

L'Association d'Aide aux Victimes, dans l'accomplissement de sa mission d'aide aux victimes, s'engage à les orienter, et ce dès l'apparition de la nécessité pour elles d'obtenir des conseils juridiques, ou de se faire assister ou représenter devant une juridiction ou toute institution ou organisation en charge de la gestion de leurs intérêts.

L'Association s'engage, conformément aux dispositions légales applicables, à permettre aux victimes d'exercer leur libre choix de l'Avocat; à défaut pour elles de connaître un avocat, l'Association s'engage à leur remettre la liste des avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau deainsi que celle des avocats volontaires pour participer à la permanence «victime» ou aux actions spécifiques en direction des victimes mises en place par le Barreau.

L'orientation des victimes par les avocats vers l'Association d'Aide aux Victimes

Les avocats en charge des intérêts de victimes d'infractions s'engagent à les informer de l'existence et des missions de l'Association d'Aide aux Victimes signataire de la présente convention.

Les avocats s'engagent à orienter les victimes vers l'Association signataire, dès lors qu'il leur apparaît nécessaire qu'elles reçoivent, à côte du service juridique qu'ils procurent :

- un soutien psychologique
- une aide nécessaire à l'accomplissement de démarches sociales et administratives liées, ou non, à la mission juridique en cours.

ARTICLE TROIS : DÉONTOLOGIE

Chaque partie accomplit les missions qui lui incombent, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles et qu'elles déclarent mutuellement connaître.

Pour ce faire, le Barreau de..... remet à l'Association un exemplaire de son Règlement Intérieur, de même que ses mises à jour, qu'elle conservera à son siège.

L'Association d'Aide aux Victimes remet au Barreau de......un exemplaire de la Charte et du Code de déontologie des associations d'aide aux victimes qu'il conservera au Secrétariat de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE QUATRE: FORMATION

Le Barre	au	de	S	'engage à	met	tre en place,	avec	e le c	concours e	t sous la	direction	on (du
Centre	de	Formation	des	Avocats	de			une	formation	n adapté	e d'aio	de	et
d'assistance aux victimes													

Cette formation sera assurée notamment avec la collaboration de l'Association d'Aide aux Victimes, et si nécessaire de l'Inavem, lesquels s'engagent à procurer les enseignements utiles aux avocats.

ARTICLE CINQ: DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES

Le Barreau de...... et l'Association d'Aide aux Victimes s'engagent à mettre en commun leurs réflexions et actions pour la mise en oeuvre de dispositifs spécifiques ou généraux, destinés aux victimes d'infractions pénales, s'agissant notamment de la défense de leurs intérêts dans toutes les instances pénales et dans le cadre des alternatives aux poursuites.

Les parties signataires seront particulièrement attentives à la mise en oeuvre de dispositifs opérationnels concertés dans les cas d'accidents collectifs.

ARTICLE SIX: COMMUNICATION

L'Ordre des Avocats et l'Association d'Aide aux Victimes s'engagent à se concerter dans toutes actions de communication visant à faire connaître et promouvoir leurs missions respectives et/ou communes dans l'intérêt des victimes.

Des documents communs d'information seront élaborés à destination :

- d'une part, de toute structure susceptible d'accueillir des victimes,
- d'autre part, des victimes elles-mêmes.

ARTICLE SEPT: SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an, afin de faire ensemble le point sur l'application de la présente convention.

ARTICLE HUIT : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction et peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué par l'Ordre des Avocats au Conseil National des Barreaux et par l'Association d'Aide aux Victimes au Procureur de la République territorialement compétent, ainsi qu'à l'Inavem.

Fait à	, le
Monsieur le Bâtonnier	Madame la Présidente
de l'Ordre des Avocats	Monsieur le Président
du Barreau de	de l'Association d'Aide aux Victimes
Sigle et ville N° département	